

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Economie d'insertion sociale - Réduction groupe-cible fédérale - Nouvelles modalités de reconnaissance

Dellisse, Marie-Paule

Published in:
L'indicateur social

Publication date:
2005

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Dellisse, M-P 2005, 'Economie d'insertion sociale - Réduction groupe-cible fédérale - Nouvelles modalités de reconnaissance', *L'indicateur social*, vol. 18, pp. 2-5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Economie d'insertion sociale – Réduction groupe-cible fédérale – Nouvelles modalités de reconnaissance

Les aides à l'emploi octroyées dans le cadre de l'économie d'insertion sociale sont complexes. Selon le type d'entreprise d'économie sociale institué, l'employeur peut bénéficier d'une réduction des cotisations sociales patronales et d'une activation de l'allocation sociale dans le cadre de l'aide fédérale «réduction groupe-cible pour les demandeurs d'emploi de longue durée, et plus particulièrement pour le secteur de l'économie d'insertion sociale» et/ou d'une subvention régionale émanant de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale. Diverses modifications viennent d'intervenir pour l'obtention des avantages fédéraux (réduction des cotisations sociales patronales et activation de l'allocation sociale). La modification principale concerne les employeurs susceptibles d'être reconnus «entreprises d'insertion».

Marie-Paule Dellisse
Conseillère juridique

1. Champ d'application relatif aux employeurs

Jusqu'à présent, faisaient partie de l'économie sociale d'insertion et ouvraient le droit à la réduction groupe-cible fédérale «économie d'insertion sociale» les employeurs suivants :

- les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux appartenant à la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux;
- les entreprises d'insertion, c'est-à-dire les entreprises et associations dotées d'une personnalité juridique qui ont comme

RÉFÉRENCE LÉGALE

Arrêté royal du 8 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, § 1er, al. 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer, M.B., 11 août 2005, 34725

- finalité sociale l'insertion socioprofessionnelle de chômeurs particulièrement difficiles à placer, par le biais d'une activité de production de biens ou de services, pour autant qu'ils soient reconnus par le Ministre qui a l'emploi et le travail dans ses compétences et par le Ministre qui a l'économie sociale dans ses compétences;
- les employeurs qui organisent des initiatives en matière d'économie d'insertion sociale, visées à l'article 59, alinéa premier de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses;
 - le secteur du logement social (agences immobilières sociales, offices de location sociale, sociétés immobilières de service public, sociétés de logement sociaux ou de service public);
 - les sociétés à finalité sociale visées à l'article 661 du Code des sociétés du 7 mai 1999;
 - les services des C.P.A.S. qui organisent des initiatives en matière d'économie d'insertion sociale reconnues par le Ministre ayant l'économie sociale dans ses attributions, dans le cadre de l'arrêté royal du 11 juillet 2002^[1] ou de l'arrêté royal du 14 novembre 2002^[2] portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux C.P.A.S. pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale;
 - les services des C.P.A.S. qui organisent des projets reconnus dans le cadre d'un arrêté ministériel du Gouvernement wallon octroyant une subvention dans le cadre de la mise en œuvre

[1] Cet arrêté royal vise les ayants droit à l'intégration sociale.
[2] Cet arrêté royal vise les ayants droit à l'aide sociale financière.

- de l'accord de coopération sur l'économie sociale créatrice d'emploi^[1];
- les agences locales pour l'emploi;
- les services de proximité;
- les initiatives locales de développement de l'emploi agréées par la Région de Bruxelles-Capitale;
- les entreprises d'insertion et les divisions d'insertion agréées par la Région flamande.

Les modifications suivantes sont intervenues, en date du 11 août 2005, en ce qui concerne le champ d'application relatif aux employeurs.

1.1. Pour les entreprises d'insertion

Les entreprises d'insertion, à savoir les entreprises et associations dotées d'une personnalité juridique qui ont comme finalité sociale l'insertion socioprofessionnelle de chômeurs particulièrement difficiles à placer, par le biais d'une activité de production de biens ou de services, doivent toujours être reconnues par le Ministre fédéral de l'emploi, du travail et de la concertation sociale ainsi que par le Ministre qui a l'économie sociale dans ses attributions.

« Désormais, pour être reconnues, les entreprises d'insertion doivent répondre à des critères précis

Mais, désormais, pour être reconnues, ces entreprises d'insertion doivent répondre à des critères précis :

1. elles doivent occuper un certain pourcentage de travailleurs appartenant au **groupe-cible** :
 - pendant la 1^{ère} année suivant la date de reconnaissance^[2], ce pourcentage est de 30 % au moins par rapport aux travailleurs occupés dans le cadre du projet;

[1] Cet accord de coopération relatif à l'économie sociale date du 4 juillet 2000 et a été conclu entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone (décret 18 juillet 2001, M.B. 2 octobre 2001). Il a été mis en œuvre par une décision (et non un arrêté comme mentionné à l'article 1er § 1er, 12° de l'A.R. 3 mai 1999) du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000. Sont visées les initiatives d'économie sociale mises en œuvre par les C.P.A.S. eux-mêmes. La Région wallonne alloue une subvention de 3 719 EUR par mise à l'emploi supplémentaire, dans ce cadre, d'un bénéficiaire de l'aide sociale (art. 60 § 7 Loi organique des C.P.A.S.).

[2] L'article 2 de l'A.R. du 8 juillet 2005 mentionne bien, tant en français qu'en néerlandais, que la condition d'occupation minimale des travailleurs issus du groupe-cible doit être remplie la première année suivant la date de reconnaissance. Au vu de la suite du texte, on peut raisonnablement supposer qu'il s'agit d'une erreur et que ce pourcentage doit être maintenu à 30 % durant les 3 premières années et est porté à 50 % dès la 4^e année suivant la date de la reconnaissance.

- à partir de la 4^e année suivant la date de la reconnaissance, ce pourcentage est porté à 50 % minimum;
- font partie du groupe-cible les travailleurs suivants :
 - les chômeurs complets indemnisés (C.C.I.) depuis au moins 312 jours, au cours des 18 mois qui précèdent (ou 624 jours, au cours des 36 mois qui précèdent, pour une aide plus conséquente), âgés de moins de 45 ans et non titulaires d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS);
 - les C.C.I. depuis au moins 156 jours, au cours des 9 mois qui précèdent, âgés de 45 ans au moins et non titulaires d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS);
 - les ayants droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale depuis au moins 156 jours, au cours des 9 mois qui précèdent (ou 312 jours, au cours des 18 mois qui précèdent, pour une aide plus conséquente), âgés de moins de 45 ans et non titulaires d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS);
 - les ayants droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale depuis au moins 156 jours, au cours des 9 mois qui précèdent, âgés de 45 ans au moins et non titulaires d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Concrètement, ces catégories de travailleurs ouvrent le droit à la réduction des cotisations sociales patronales et à une activation de leur allocation sociale pour les employeurs faisant partie de l'économie d'insertion sociale;

- font désormais également partie du groupe-cible :
 - les travailleurs qui, à la date de leur engagement, sont C.C.I. et ont été C.C.I. pendant au moins 1560 jours (en régime de 6 jours par semaine) au cours de la période de 72 mois calendrier précédant leur engagement.

L'intérêt de cette nouvelle catégorie introduite par l'A.R. du 8 juillet 2005 est bien entendu de ne pas devoir tenir compte du diplôme des travailleurs. Concrètement, cette catégorie de travailleurs ouvre le droit à la réduction des cotisations sociales patronales et à une activation de l'allocation sociale dans le cadre de la mesure Activa;

2. leur **personnel d'encadrement**, à savoir le personnel apte à conduire et à développer des programmes d'accompagnement et de formation sociale, doit atteindre au moins 10 % du personnel composé de travailleurs appartenant au groupe-cible défini ci-avant.

La reconnaissance comme entreprise d'insertion est désormais limitée à 4 ans et peut être renouvelée si l'employeur démontre qu'il respecte ses «quotas» d'engagement de travailleurs issus du groupe-cible et de personnel d'encadrement.

Un arrêté ministériel doit encore définir avec précision cette procédure de reconnaissance.

Les entreprises d'insertion reconnues par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale doivent-elles obtenir cette reconnaissance fédérale ?

En ce qui concerne les entreprises d'insertion agréées et subventionnées par la Région wallonne, la réponse est claire : ces entreprises doivent obligatoirement répondre aux critères des sociétés à finalité sociale visées à l'article 661 du Code des sociétés du 7 mai 1999, à savoir ne pas être vouées à l'enrichissement des associés et reprendre des mentions précises dans leurs statuts. Elles obtiennent leur reconnaissance pour les aides fédérales, de par le respect de cet article 661 précité, sans autres conditions; elles ne doivent donc pas demander de reconnaissance écrite supplémentaire de la part des Ministres fédéraux ayant l'emploi et l'économie sociale dans leurs attributions.

En ce qui concerne les entreprises d'insertion agréées et subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale, la réponse est moins nette : ces entreprises doivent avoir une forme commerciale, mais pas obligatoirement celle prévue à l'article 661 du Code des sociétés^[1]. De ce fait, si l'entreprise d'insertion a choisi comme modèle de société commerciale, la société à finalité sociale (art. 661), aucune autre formalité ne lui sera demandée. Par contre, si elle a choisi une forme commerciale ne respectant pas les critères de l'article 661 du Code des sociétés, elle devra également obtenir une reconnaissance des Ministres fédéraux ayant l'emploi et l'économie sociale dans leurs attributions pour bénéficier des aides fédérales. Elle devra également veiller à respecter les pourcentages d'occupation de travailleurs issus du groupe-cible en cumulant les critères de l'Etat fédéral et de la Région de Bruxelles-Capitale (certaines catégories de travailleurs étant plus larges au niveau de la Région que de l'Etat fédéral).

1.2. Pour les employeurs qui organisent des initiatives en matière d'économie d'insertion sociale

Les employeurs qui organisent des initiatives en matière d'économie d'insertion sociale, visées à l'article 59, alinéa premier de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ne font plus partie des entreprises reconnues automatiquement comme entreprises relevant de l'économie sociale.

[1] Voir à ce sujet l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion (M.B., 30 mars 2004) ainsi que l'arrêté du 22 décembre 2004 portant exécution de l'ordonnance précitée (M.B., 9 février 2005).

Pour rappel, ces entreprises ont comme objet social l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, par le biais d'une activité productrice de biens ou de services, et répondent aux conditions générales suivantes :

- après la phase de démarrage, le public visé doit être occupé ou en formation à concurrence d'au moins 50 % de l'effectif total;



Suppression de la reconnaissance automatique

- au moins 10 % du personnel d'encadrement du public visé doit être constitué de personnel apte à conduire et développer des programmes de formation et de guidance sociale;
- avoir adopté la forme juridique d'association sans but lucratif, de société coopérative, de société à finalité sociale ou d'autres formes juridiques à condition que les objectifs et finalités soient d'ordre social et collectif;
- ne pas avoir une majorité des membres des organes de gestion qui relèvent du secteur public;
- être agréées par l'autorité compétente.



Deux solutions s'offrent à ces entreprises

Désormais, deux possibilités s'ouvrent à ces entreprises :

- soit elles ont la forme de société à finalité sociale, en application de l'article 661 du code des sociétés, et leur reconnaissance comme faisant partie du secteur de l'économie sociale est automatique;
- soit elles ont une autre forme juridique et elles doivent alors également répondre aux critères imposés aux entreprises d'insertion définis ci-dessus, afin d'obtenir une reconnaissance des Ministres fédéraux ayant l'emploi et l'économie sociale dans leurs attributions.

1.3. Pour les entreprises d'insertion et les divisions d'insertion agréées par la Région flamande

Ces entreprises perdent également leur reconnaissance automatique. Elles doivent donc être reconnues «entreprises d'insertion» par les Ministres fédéraux ayant l'emploi et l'économie sociale dans leurs attributions, et veiller à respecter tant les quotas d'engagements fédéraux que les critères d'accès régionaux.

1.4. Entrée en vigueur

Ces mesures sont entrées en vigueur le 11 août 2005.

2. Dispositions spécifiques pour les C.P.A.S.

Depuis le 1er juin 2004, les C.P.A.S. qui organisent des initiatives en matière d'économie d'insertion sociale reconnues par le Ministre de l'économie sociale ou des projets reconnus dans le cadre d'un arrêté du Gouvernement wallon ont également accès à la réduction groupe-cible SINE et à l'activation de l'allocation sociale.

Certains C.P.A.S. ont donc engagé des travailleurs répondant aux conditions de la mesure SINE mais attendent toujours les recon-

naissances et attestations y afférentes. Afin de ne pas les pénaliser, une double mesure de rattrapage a été adoptée :

- les C.P.A.S. qui ont engagé, entre le 1er juillet 2004 et la date de leur reconnaissance dans la mesure SINE, des travailleurs qui ouvraient le droit, au 30 juin 2005, soit à la réduction des cotisations sociales patronales dans le cadre de la mesure Activa, soit à une activation du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière dans le cadre d'Activa, bénéficient de la mesure SINE avec effet rétroactif au 1er juillet 2005;
- les C.P.A.S. qui ont engagé, entre le 1er juillet 2004 et la date de leur reconnaissance dans la mesure SINE, des travailleurs qui répondaient aux conditions d'accès de la mesure SINE au moment de leur engagement, sans pour autant bénéficier de la mesure Activa visée au point ci-avant et faisant l'objet d'une autre mesure de rattrapage, peuvent bénéficier de la mesure fédérale SINE à compter de la date de leur reconnaissance, pour autant que celle-ci soit intervenue au plus tard le 31 mars 2005.